

## **Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**

### **Jugement de la Quatrième chambre du 20/03/2017**

---

#### **En cause :**

**Monsieur D , né le     ' /1958**

#### **Partie demanderesse,**

**ayant comme conseil Me GOTHOT STEPHANE, avocat, à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32, et ayant comparu par Me S. PIRET, avocat**

#### **Contre :**

**U-F sa , immatriculé à la B.C.E. sous le numéro**

**Dont le siège social est située Emile Vandersteenstraat 3 à 1600 SINT-PIETERS-LEEUV,**

#### **Partie défenderesse,**

**ayant comme conseil Me VAN HEMELRYCK MARC, avocat, à 1652 ALSEMBERG, Brusselsesteenweg, 92, et ayant comparu par Me J.F. MOUREAU, avocat**

---

#### **PROCEDURE**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.**

**Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :**

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 8/12/2015 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 2/2/2016 ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 20/2/2017.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Monsieur D le demandeur, dénommé ci-après, Monsieur D., Poursuit la condamnation de la SA UNI-FEX BELGIUM, partie défenderesse, dénommée ci-après la société U F au paiement de:

- 72.598,95 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 220,80 euros bruts à titre de rémunération afférente aux jours fériés des 25/12/2014 et 1/1/2015 ;
- 2.292,34 euros bruts à titre de prime de fin d'année au prorata des prestations de l'année 2014,
- 17.695,99 euros bruts à titre d'indemnité d'éviction sur base de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail,
- 3.600 € au titre d'indemnité de procédure.

### **LES FAITS**

Le 19/4/1991 Monsieur D. est engagé à partir du 3/6/1991 par la société UF dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de représentant, chargé de visiter et développer la clientèle sur le secteur de Liège.

Le 18/12/2014, Monsieur D. est convoqué au siège de la société où il est entendu au sujet d'un procès-verbal de constat établi par l'Huissier de justice, Maître Jacques VERPOORTEN travaillant en l'étude de Maître Jacques PÂQUES, sur base duquel il serait établi que le demandeur aurait falsifié des rapports journaliers les 11, 12, 15 et 16 décembre 2014.

Monsieur D. indique qu'il aurait alors été invité à donner sa démission ce qu'il a refusé contestant les constatations faites.

Le 19/12/2014 Monsieur D. est licencié pour motif grave.

Le 22/12/2014 la société UF notifie à Monsieur D. le motif justifiant le licenciement pour motif grave.

Monsieur D. par courrier recommandé du 5/1/2015 a contesté son licenciement pour motif grave, le conseil de Monsieur D. a en outre adressé à la société UF un courrier le 19/1/2015 afin de contester les faits invoqués pour justifier le licenciement pour motif grave.

Par courrier du 30/1/2015 le conseil de la société UF a signalé son intervention en précisant que selon sa cliente le licenciement pour motif grave était justifié.

Monsieur D. a déposé au greffe du tribunal une requête introductive d'instance le 8/12/2015 laquelle sera notifiée à une adresse inexacte, elle sera ensuite notifiée le 21/1/2016 à l'adresse exacte de la société.

## **DISCUSSION :**

### **1. Recevabilité :**

La société UF invoque à titre principal la prescription de l'action sur base de l'article 15 de la loi du 3/7/1978 qui prévoit que *« les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation du contrat ou cinq ans après les faits qui ont donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat »*.

Les relations entre parties ont pris fin le 19/12/2014 au moment de la notification du licenciement pour motif grave, le délai de prescription commençant donc à courir le 20/12/2014 pour prendre fin le samedi 19/12/2014, prolongé, conformément à l'article 53 du CJ jusqu'au lundi 21/12/2014.

La requête introductive d'instance a été déposée dans le délai soit le 8/12/2015, requête qui sera notifiée le 22/12/2015 à la partie défenderesse mais à une adresse inexacte.

La société UF invoque le fait que la requête déposée le 8/12/2015 n'a pu interrompre la prescription dans la mesure où elle n'a pas été notifiée à l'adresse exacte de la société, or l'article 2244 du Code civil précise que la signification doit être faite à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

Ce n'est que le 21/1/2016 que la requête sera notifiée à l'adresse exacte de la société.

Monsieur D. invoque à juste titre le fait que c'est la requête, donc son dépôt ou la date de la lettre recommandée par laquelle elle est envoyée au greffe du tribunal, qui saisit le juge et interrompre la prescription.<sup>1</sup>

Monsieur D. précise que la notification à une mauvaise adresse dans un premier temps, soit le 22/12/2015 n'a pas porté préjudice à la société qui a reçu la notification à son adresse exacte le 22/1/2016, puisqu'elle était effectivement présente et/ou représentée à l'audience d' introduction le 2/2/2016, audience à laquelle un calendrier de procédure a d'ailleurs été déposé.

Monsieur D. invoque également les dispositions de la loi du 19/10/2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière judiciaire.

En termes de conclusions il précise que la requête n'était effectivement pas accompagnée d'une pièce justificative du siège social de la société, que toutefois l'absence de ce document est sans incidence sur la recevabilité de l'action, cette exigence, à savoir le fait d'annexer une

---

<sup>1</sup> G. de LEVAL, Droit Judiciaire- Tome 2 : Manuel de procédure civile, Larcier 2015, n°3.86

pièce justificative du siège social, pouvant être couverte par l'application de la théorie de la nullité telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 octobre 2015.

Il cite la doctrine qui estime :

*« En abrogeant totalement l'article 862 ainsi que l'article 864, al. 2 du Code judiciaire, la réforme supprime radicalement le régime des nullités absolues en alignant désormais tous les cas de nullité sur la double règle antérieurement applicable aux nullités relatives: la nullité ne peut être prononcée si elle n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui s'en prévaut (art. 861 nouveau) ; la nullité est couverte si elle n'est point proposée avant tout autre moyen (art. 864 nouveau). »<sup>2</sup>*

Il ne peut être contesté que le fait que la requête ne soit pas accompagnée d'une pièce mentionnant l'adresse exacte de la société, n'a nullement porté atteinte aux intérêts de celle-ci, qui avait été avertie par le conseil de Monsieur D. de l'introduction de la procédure ( lettre du 10/12/2015 du conseil du demandeur) et qui était représentée à l'audience d'introduction.

*L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par des pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne. En l'espèce la Cour estime que cette situation est rencontrée puisque la nullité de la requête n'a pas empêché le défendeur de participer à tous les débats.<sup>3</sup>*

Le tribunal estime que la requête déposée a bien interrompu la prescription et que la présente procédure est dès lors recevable.

## **2. Licenciement pour motif grave :**

### **Rappel des principes :**

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail stipule :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages – intérêts s'il y a lieu.

Est considéré comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le

---

<sup>2</sup> G.de LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, J.T., 2015, p. 785 et s, et spéc..p. 794

<sup>3</sup> C.trav Anvers, 4 octobre 2011, FJF 2012, p 970.

motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect du délai de trois jours prévu à l'article 35, alinéa 3 et 4, de la loi incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement tant la gravité de la faute en fonction des circonstances de la cause que le respect du délai de trois jours.<sup>4</sup>

Le délai de trois jours commence à courir à partir du moment où la personne compétente pour prendre la décision de rompre le contrat est informée du fait imputé à faute au travailleur.<sup>5</sup>

#### **En l'espèce :**

Il n'est pas contesté que les délais visés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 ont été respectés.

Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve du motif grave invoqué.

La lettre de notification du motif grave est ainsi rédigée :

*Monsieur,*

*Par lettre recommandée du 19. 12. 2014 nous avons mis fin avec effet immédiat à votre contrat d'emploi avec notre société, pour motif grave et donc sans préavis et sans indemnité compensatoire de préavis.*

*Par la présente nous vous notifions ce motif justifiant le licenciement pour motif grave.*

*Par votre rapport journalier du jeudi 11 décembre 2014 vous nous avez rapporté qu'entre 08h30 et 08h35 vous avez visité le client CHARLES A à JUPILLE (qui aurait été absent) et qu'entre 09h20 et 09h25 vous avez visité le client KEY LOCK SECURITY à GRIVEGNEE, alors que dans un PV de constats des 11, 12, 15 et 16 décembre 2014 de l'huissier Jacques PÂQUES à HUY, dont nous avons pris connaissance le 17.12.2014, nous lisons qu'entre 08h00 et 09h35 votre véhicule se trouvait à votre résidence à*

*Par votre même rapport journalier vous nous rapportez qu'entre 16h10 et 16h15 vous avez visité le client SPRL SCHOUNE ET FILS à LOUVEIGNE (qui aurait été absent) et qu'entre 16h50 et 17h00 vous avez encore visité le client ENTREPRISES MICHEL LOUON S.A. à SPRIMONT (qui aurait été absent), alors que selon le PV de constat précité, à 15h35, votre véhicule se trouvait à votre résidence à*

<sup>4</sup> Cass, 19 juin 1974, Bull, 1974, p1074; C.T Mons, 23 mai 2013, 2012/AM/257, WWW.juridat.be).

<sup>5</sup> (C.trav Liège, sect. Namur, 23 nov.1999, RG n°5956 ; C.trav.Mons, 27 mars 1997, J.L.M.B, 1997, p1621

*Par votre rapport journalier du vendredi 12 décembre 2014 vous nous avez rapporté qu'entre 08h20 et 08h30 vous avait visité le client NUTAL ET FILS SPRL à BARVAUX-SUR-OURTHE alors qu'entre 08h15 et 09h35 huissier a constaté la présence de votre véhicule à votre résidence à TINLOT.*

*Par votre même rapport du 12.12.2014 vous nous avez rapporté qu'entre 14h45 et 15h25 vous visité le client SELEK CONSTRUCTION SPRL à THIMISTER-CLERMONT et qu'entre 15h50 et 16h05 vous avez visité le client BONTEN S.A. à AUBEL (qui aurait été absent), alors qu'à 15h35 l'huissier a constaté la présence de votre véhicule à votre résidence à*

*Par votre rapport journalier du lundi 15. 12. 2014 vous nous avez rapporté qu'entre 15h45 et 15h50 vous avez visité le client B.GELEC à GRACE-HOLLOGNE (qui aurait été absent) et qu'entre 16h40 et 16h50 vous avez visité le client ANS TOITURE SPRL à MOMALLE (qui aurait été absent), alors qu'à 15h15 votre véhicule était stationné sous l'auvent de l'immeuble de votre résidence à*

*Par votre rapport journalier du mardi 16.12.2014 vous nous avez rapporté qu'entre 09h15 et 09h30 vous avez visité le client B Patrick à EMBOURG et qu'entre 10h25 et 10h30 vous avez visité le client JICELEC à FEXHE-SLINS (qui aurait été absent), alors qu'entre 08h45 et 10 heures l'huissier a constaté la présence de votre véhicule à votre résidence à et qu'à 10 heures il y a constaté votre présence.*

*Par ce même rapport journalier vous nous avez rapporté qu'entre 15h30 et 15h35 vous avez visité le client APS MODULES SA à BRESSOUX (qui aurait été absent) et qu'entre 16h50 et 16h55 vous avez visité le client DEMATHIEU ET FILS à 4020 JUPILLE (qui aurait été absent), alors qu'à 15h30 l'huissier constatait le retour de votre véhicule, piloté par vous, à votre résidence à*

*En outre et lors d'un contact téléphonique du 18 décembre 2014 avec le client BRUNELEC à OLNE, ce client nous a déclaré qu'au 15. 12. 2014 vous ne vous êtes pas présenté chez lui, contrairement à ce que vous mentionnez dans votre rapport journalier de ce 15. 12. 2014. Alors que vous nous rapportez que vous avez visité le client entre 12h40 et 13h30, il n'aurait reçu qu'un appel téléphonique de votre part.*

*Il en est de même pour le client D à HERVE qui, selon votre rapport du 15. 12. 2014, vous avez visité entre 9h55 et 10 heures, alors que ce client nous a déclaré ce 18 décembre 2014 que vous ne l'avez pas visité le 15. 12. 2014.*

*De ce qui précède ressort que d'une manière systématique vous avez falsifié vos rapports journaliers, lesquels constituent d'ailleurs le seul moyen de contrôle sur votre temps de travail.*

*Vous avez ainsi abusé de notre confiance d'une manière tout à fait inadmissible et frauduleuse ce qui constitue une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous, et qui justifie votre licenciement pour faute grave, sans préavis et sans indemnité compensatoire de préavis.*

*La présente vous est adressée par pli recommandé, sous réserve de tous nos droits, sans reconnaissance préjudiciable de quoi que ce soit dans notre chef.*

Le demandeur conteste les constatations reprises dans le constat de l'huissier VERPOORTEN en invoquant plusieurs arguments :

1) Le fait que les photos le concernant remises par la société à l'huissier ne permettraient pas en réalité de l'identifier. Et donc que l'huissier n'a pas pu, comme il l'indique dans le procès-verbal de constat (p 8 de la société) identifier Monsieur D. le 16/12/2014, d'une part lorsque celui-ci se présentait au niveau de la rue en fumant une cigarette et d'autre part lorsque celui-ci, à 15h30, est sorti de son véhicule pour relever son courrier dans la boîte aux lettres, avant de stationner son véhicule sous l'auvent.

Le tribunal constate que les photos annexées au procès-verbal permettent parfaitement d'identifier Monsieur D. et notamment la photo sur laquelle il est assis de profil où l'on voit parfaitement son visage.

On constate que c'est la même personne qui se trouve assise de face, légèrement cachée par un tiers qui est debout, qui se trouve sur la seconde photo produite.

Le fait, comme l'indique Monsieur D. qu'il ne soit pas fumeur, ce qui est confirmé par son médecin traitant qui indique « qu'à sa connaissance il est non-fumeur » n'exclut pas qu'il ait pu être vu par l'huissier fumant une cigarette devant sa résidence.

Comme le relève le conseil de la société UF en termes de plaidoirie le fait de ne pas être un fumeur habituel n'empêche pas nécessairement un individu de fumer de temps en temps une cigarette.

Les photos claires remises à l'huissier ont pu permettre à celui-ci d'identifier Monsieur D.

Quand bien même un doute pourrait exister au sujet de la personne aperçue en train de fumer, par contre aucun doute ne peut être émis quant à la personne vue en train de relever le courrier dans la boîte aux lettres, cette personne identifiée par l'huissier comme étant Monsieur D. ayant ensuite garé son véhicule sous l'auvent de l'immeuble.

C'est en vain que le demandeur indique qu'il n'avait aucune raison de relever le courrier à l'adresse rue du .... à SCRY, cette adresse n'étant pas l'adresse où il est domicilié, pas plus qu'il n'y avait de raison que son véhicule se trouve à cette adresse.

Il apparaît en réalité que c'est pourtant bien à cette adresse que Monsieur D. réside.

En effet, Monsieur D. a lui-même fait une demande écrite à son employeur, la société UF le 10/12/2014 dans laquelle il demande que son courrier soit envoyé à cette adresse, sa demande est ainsi rédigée :

*« Je soussigné Patrick D confirme que mon courrier est à adresser jusqu'à nouvel ordre à D Patrick rue ....à ».*

Monsieur D. a donc manifestement confirmé par écrit une demande qu'il avait faite verbalement à son employeur puisque l'on constate que dès le mois de novembre 2014 sa fiche de paye a bien été adressée à cette adresse.

Monsieur D. ne peut être suivi quand il indique que « l'adresse de résidence de Tinlot répondait uniquement à des raisons de commodité et d'envoi de colis que le demandeur devait ensuite livrer aux clients », alors que la demande de déviation concernait bien le courrier (donc tout le courrier) du Monsieur D.

2) Le fait que durant la période du 10 au 17 décembre 2014, il aurait échangé son véhicule de marque KIA, avec celui de son amie Madame C qui déménageait , ce que cette dernière, ainsi qu'un ami Monsieur H confirment dans deux attestations déposées par Monsieur D.

Force est de constater toutefois qu'il résulte du courrier de l'huissier Maître AMEELE ( p 26 de la défenderesse) que Madame L a été inscrite à la commune de WALCOURT du 11/1/2014 jusqu'au 4/6/2015 et ensuite à partir du 28/7/2015 elle a été inscrite à ESNEUX.

Les attestations de Madame L et d'un de ses amis ne suffisent pas à prouver qu'elle aurait effectivement déménagé fin décembre 2014 en utilisant, ce qui est également très surprenant, pendant toute une semaine le véhicule de Monsieur D. ( un déménagement ne dure pas généralement une semaine) alors que l' huissier VERPOORTEN a, comme cela a été rappelé ci-avant, expressément vu le demandeur au volant de son véhicule KIA notamment le 16/12/2014 devant l'immeuble où il réside , avant qu'il ne gare celui-ci sous l'auvent de cet immeuble, "

C'est à cette adresse que l'huissier a en outre, à plusieurs reprises, les 11 – 12 – 15 et 16 décembre 2014 vu le véhicule de Monsieur D. stationné alors que dans les rapports journaliers il avait indiqué avoir visité des clients.

Le demandeur, Monsieur D. , conteste la falsification des rapports en tentant d'apporter une explication pour chacun d'entre eux.

a) Rapport d'activité du 11/12/2014 :

Il est reproché à Monsieur D. d'avoir indiqué qu'il avait visité les clients C Alain, KEY LOCK SECURITRY, SCHOUNE et FILS ainsi que L à des heures où l'huissier VERPOORTEN a pu constater que le véhicule de Monsieur D. se trouvait devant son immeuble (notamment le matin entre 8h30 et 9h25 et en fin d'après-midi entre 16h10 et 17 heures). C'est en vain que le demandeur prétend, comme précisé ci-avant, que durant toute la semaine du 10 au 17 décembre il aurait prêté son véhicule à son amie qui déménageait alors qu'il a été vu au volant de son véhicule le 16 décembre 2014.

Il produit en outre une attestation de la société KEY LOCK SECURITY indiquant qu'il s'est présenté le 11/12/2014.

Force est cependant de constater que dans cette attestation l'administrateur délégué indique que Monsieur D. s'est présenté à la société mais n'a pas pu rencontrer le technicien qui s'occupe des commandes alors que dans son rapport d'activités le demandeur lui-même a indiqué, dans la rubrique, « raison du non-achat & action entreprise » : *voir le patron ou magasinier*.

Si effectivement Monsieur D. devait comme l'indique l'administrateur délégué rencontré le technicien qui s'occupe des commandes, on peut raisonnablement imaginer que Monsieur D. l'aurait indiqué au lieu d'indiquer *voir patron ou magasinier*.

Il ne peut guère être donné de crédit à cette attestation.

La société UF reproche à Monsieur D. d'avoir indiqué, dans ses rapports journaliers, avoir rencontré des clients qu'il n'a en réalité pas visités.

Monsieur D., par rapport à plusieurs de ces clients, tels que C Alain, SCHOUNE et FILS, Entreprises LOUON, indique qu'il n'a pas rencontré effectivement les clients comme l'indique les rapports d'activité qu'il a complété et dans lesquels il a indiqué en regard du nom de ces clients la lettre A. Cette mention signifie toutefois *"visité physiquement mais absent"* (voir mention sur les rapports).

Le tribunal constate qu'il y a une différence entre un contact téléphonique et une visite physique chez un client même si celui-ci est absent.

Dans les attestations déposées par Monsieur D. et notamment celle de Monsieur S (p 18 du demandeur) certes celui-ci indique qu'il a eu un contact avec Monsieur D. mais pas qu'il a reçu la visite de celui-ci or, dans son rapport du 12/12/2014 Monsieur D. a indiqué, en regard du nom de ce client, la lettre V, ce qui signifie *« rencontre physique »*.

Monsieur D. à l'appui de sa version, invoque un bon de commande de ce client, or force est de constater que ce bon de commande n'a pas été signé, contrairement à ce qu'indique Monsieur D., par le client.

Il est donc possible qu'il y ait eu un contact téléphonique avec ce client mais pas une visite.

La partie défenderesse invoque également un procès-verbal de constat établi le 4/4/2015 par Maître AMEELE, huissier de justice qui retranscrit une conversation téléphonique entre un employé de la société UF et deux clients à savoir Monsieur D. et un représentant de la société BRUNELEC, dont il résulte qu'ils n'ont pas reçu la visite de Monsieur D. le lundi 15 décembre même s'ils ont eu un contact téléphonique avec lui.

Or dans son rapport journalier du 15 décembre 2014, Monsieur D., indique en regard du nom de ces deux clients V, ce qui signifie *« rencontre physique »*.

Dans ses conclusions Monsieur D. indique que les communications téléphoniques retranscrites dans le procès-verbal de l'huissier AMEELE du 4/4/2015 auraient été enregistrées illégalement.

Il estime que cet enregistrement doit être écarté, s'agissant d'un enregistrement obtenu irrégulièrement.

La Société UF conteste cette position et invoque un arrêt de la Cour de Cassation prononcé le 17 novembre 2015 dans lequel il est précisé que ni l'article 8 CEDH, ni l'article 314 bis du Code pénal n'interdit le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants. Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à la conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessin de nuire visé par l'article 314 bis § 2 alinéa 2 du code pénal ([http : //www.Cass.be](http://www.Cass.be)).

En l'espèce, la conversation a été enregistrée à l'insu des deux clients qui avaient eu un contact téléphonique avec Monsieur D.

Dans une telle hypothèse, conformément à la jurisprudence dite « Antigone » de la Cour de Cassation de 2003, dont l'enseignement est ancré dans la législation pénale depuis 2013, à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il appartient au tribunal de vérifier si la preuve ainsi obtenue peut-être retenue.<sup>6</sup>

La Cour du travail de Liège, section Namur a appliqué cette jurisprudence dans un Arrêt prononcé le 8 mars 2011<sup>7</sup>:

*La question de la recevabilité des preuves illicites reste plus que jamais d'actualité. On rappellera que la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière - jurisprudence dite Antigone - a révolutionné les règles en la matière ces dernières années, et que se pose actuellement la question de son application dans les litiges civils. - La Cour avait, dans le cadre d'une demande de résolution judiciaire d'un contrat de travail formulée par l'employeur, à se prononcer sur la recevabilité d'images vidéo prises par les caméras de surveillance d'un casino. Il était invoqué par le travailleur que les dispositions de la CCT n°68 n'avaient pas été respectées.*

*La Cour estime au premier chef que ce non-respect n'est pas établi et précise que « si même, quod non, l'enregistrement devait être illégal, il peut servir de preuve dès lors que les conditions d'existence d'une des trois exceptions qui permettraient au juge le rejet de la preuve (la violation d'une règle prescrite à peine de nullité; le vice entachant la fiabilité de la preuve; la compromission du droit à un procès équitable) ne sont pas remplies, l'appelant n'en rapportant pas la preuve ». - La Cour indique par ailleurs clairement le fait que cette jurisprudence trouve à s'appliquer en matière civile. Ce faisant, elle rappelle une première décision intervenue en décembre 2010 et au sein de laquelle elle avait déjà pris position en ce sens. Dans cet arrêt, la Cour avait constaté que le travailleur s'était procuré divers documents produits à l'appui de sa demande par le biais d'un vol perpétré dans les locaux de son employeur. Si la Cour avait écarté des débats les preuves ainsi obtenues, c'était sur la base des critères de la jurisprudence Antigone, et plus particulièrement au terme d'une analyse de ce qu'implique le travail du juge dans le cadre de l'appréciation du droit au procès équitable. La Cour retient qu'il convient de mettre en balance les intérêts en jeu et de porter une appréciation globale sur les conséquences de l'irrégularité. - On en retiendra qu'aux termes de cette jurisprudence, le plaideur qui entend réclamer l'écartement d'une preuve recueillie illicitement doit non seulement établir ce caractère illicite, mais également le fait que l'écartement est justifié au regard d'au moins une des exceptions dégagées par la Cour de*

<sup>6</sup> Compendium social, W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, tome 1, éd. 2014-2015, p 829

<sup>7</sup> C.trav de Liège, sect. Namur, 8 mars 2011, 2010/AN/141,8, WWW.stradalex

*cassation.*

En l'espèce force est de constater que l'enregistrement litigieux, dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas contestée par Monsieur D., devrait être écarté s'il apparaissait soit qu'il y a eu violation d'une règle prescrite à peine de nullité, soit parce que le vice entacherait la fiabilité de la preuve, soit encore parce qu'il porterait atteinte au droit à un procès équitable. Il n'apparaît pas que cet enregistrement rencontre une des exceptions qui justifierait que cette preuve soit écartée.

Monsieur D. n'invoque d'ailleurs aucune de ces exceptions qui justifieraient que l'enregistrement soit écarté.

Le tribunal estime dès lors qu'il y a lieu de prendre en considération l'enregistrement de la conversation téléphonique au cours de laquelle les deux clients concernés ont confirmé ne pas avoir reçu, le 15 décembre 2014, la visite de Monsieur D. même s'ils ont eu un contact téléphonique avec lui.

Il apparaît donc clairement que le demandeur a falsifié les rapports d'activités en indiquant une visite auprès de ces clients le 15 décembre 2014 alors qu'il n'avait eu qu'un contact téléphonique.

Le tribunal estime qu'il résulte des éléments mis en exergue si avant qu'effectivement Monsieur D. a falsifié les rapports journaliers des 11 – 12 – 15 et 16 décembre 2014.

*Le fait de présenter à plusieurs reprises de faux rapports d'activité, comptes rendus ou informations sur le travail accompli constituent une faute grave.<sup>8</sup>*

*Dans le cas de faux rapports, on tient parfois compte du fait que le travailleur ne peut rendre des comptes qu'à travers eux ou que ceux-ci constituent le seul instrument permettant à l'employeur de contrôler l'emploi du temps de ses travailleurs.<sup>9</sup>*

Dans la lettre de licenciement l'employeur invoque effectivement le fait que les rapports journaliers constituent le seul moyen de contrôle sur le temps de travail de Monsieur D. et que dès lors celui-ci a abusé de la confiance de son employeur, ce qui constitue une faute grave.

Le tribunal estime que la société UF rapporte la preuve de l'existence d'une faute grave dans le chef de Monsieur D. justifiant son licenciement sans préavis ni indemnité.

### **3. Prime de fin d'année**

Monsieur D. réclame au terme de ses conclusions la prime de fin d'année telle que prévu dans la convention collective du 29 mai 1989 en vigueur au sein de la commission paritaire

---

<sup>8</sup> Compendium social, W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, tome 3, éd. 2014-2015, p 2280

<sup>9</sup> C.tav., Bruxelles, 2 mars 1999, Bull., FEB, 1997, 74 ; C.trav. Liège, 15 mars 1999, Chron.D.S., 1999, 498

nationale auxiliaire pour employés, tout en reconnaissant que celle-ci n'est pas due en cas de licenciement pour faute grave.

Sa demande doit donc être déclarée non fondée.

#### **4. Rémunération pour les jours fériés des 25/12/2014 et 1/1/2015.**

L'article 14 de l'arrêté Royal du 18 avril 1974 prévoit effectivement que l'employeur est tenu de payer les jours fériés qui surviennent dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat de travail sauf si l'employeur met fin au contrat pour faute grave.

La demande de Monsieur D. pour ce chef doit être dès lors déclarée non fondée.

#### **5. Indemnité d'éviction**

L'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail précise que l'employeur est redevable d'une indemnité d'éviction qui est due au représentants de commerce qui a apporté une clientèle à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce, et ce s'il est mis fin au contrat soit par le fait de l'employeur sans motif grave soit par le fait du représentant de commerce pour motif grave.

En l'espèce l'employeur a mis fin au contrat pour motif grave, aucune indemnité d'éviction n'est donc due.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant et contradictoirement,**

**Dit la demande recevable mais non fondée ;**

**Condamne Monsieur D. aux dépens, limités toutefois à l'indemnité de procédure soit 3.600 €.**

**AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

THIRION MONIQUE,  
LARDINOIS GENEVIEVE,  
PAUL MARC,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

**Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 20/03/2017 par THIRION MONIQUE, Juge, assisté(e) de MASSART MICHELE, Greffier,**

**Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,**